



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2024

### CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

**Date de la convocation :** 7 novembre 2024  
**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 14/ Quorum : 8  
**Nombre de conseillers municipaux présents :** 11 puis 12 à partir du point « questions diverses »

### PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

#### Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER à partir des questions diverses

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ

#### Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc COMBAZ pouvoir à Naïma KIROUANI

Madame Valérie LAGIER pouvoir à Bernard BRAGHINI jusqu'au point « Questions diverses »

#### Absent :

Monsieur Estéban LAGIER

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Huguette BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Agents municipaux présents : Quentin Dieppedalle, Marie-Christine Braisaz.

**Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures**

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2024 est approuvé par 10 voix pour et 3 abstentions (Huguette BRAISAZ – Bernard BRAGHINI – Valérie LAGIER (pouvoir))**

### ● **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2024**

M. BRAGHINI regrette que l'entièreté de ces propos n'aie pas été transcrits dans le compte-rendu : « c'est d'ailleurs la 1<sup>ère</sup> fois qu'une convention liant des privés au domaine skiable est soumise à l'approbation du Conseil Municipal ».

La sortie de Jean-Paul l'a certainement rendue inaudible.

Ces propos n'ont pas été inscrits dans le cahier par le secrétaire de séance.

M. BRAGHINI lit une note qu'il a rédigé et qui est retranscrite ci-après :

Cette phrase voulait souligner le changement majeur survenu avec la création de la SPL à savoir que c'est aujourd'hui, la commune qui détient la compétence « domaine skiable » sur son territoire et, qui est propriétaires des équipements, donc la commune ne peut se défaire de son implication pleine et entière dans les relations créées de part l'exploitation et les aménagements du domaine skiable.

La sécurisation de l'apport en eau de source de l'alpage des Crozat, objet du paragraphe incriminé dans la convention présentée au conseil municipal est la conséquence des perturbations observées suite aux travaux de la retenue.

Alors que les perturbations enregistrées sur l'alpage voisin de la Péchette ont entraîné des compensations officialisées par acte authentique signé par le Maire pour la commune pourquoi, dans le cas exposé, la commune ne devrait pas être partie prenante ? D'autant plus que le projet de captage concerne aussi des bâtiments communaux, à court ou moyen terme qui valoriseront le patrimoine communal.

Dans ces opérations d'aménagement, des accords tacites de servitudes sont passés. Il serait bon que la commune les officialise pour assurer la pérennité.

Jean-Paul CUVEX-COMBAZ souhaite que Michaël TESSARD vienne au prochain conseil municipal donner des explications.

Guy BRAISAZ et Jean-Paul COMBAZ indiquent ne pas avoir entendu ces propos.

Laurence BOURE s'interroge s'il n'y a pas confusion entre la réunion des élus et le conseil municipal.

Jean-Paul CUVEX-COMBAZ n'est pas d'accord pour que ces explications soient rajoutées dans le procès-verbal du 14 octobre 2024. Il indique qu'il y a un parti pris.

## • Communications réglementaires

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal - Liste des décisions portant sur des prestations passées à ce titre :**

N°	Tiers	Objet	Mt_HT	Date
131	CAMPING-CAR PAR	BORNE PARKING DU COL DES SAISIES	10 473.00	15/10/2024

- **Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :**

*Sans objet.*

- **Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

14/10/2024	94 RUE DES PRES	APPARTEMENTS	AC 68
18/10/2024	RUE DU MIRANTIN	EMPLACEMENT DE PARKING	AB 0016
04/11/2024	LES CHALETS DE CELINE	UN APPT + UN GARAGE + UN CASIER A SKI	D2475 D2915 D2918 D2920

- **Communication réglementaire droit de préemption au titre de l'article L 331-19 du code forestier vente parcelle boisée**

*Sans objet*

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**

- 1- Vie locale – Aménagement de l'Infernet – Convention de reversement de subvention Fonds AMI 2021 – Avenant n°2**

A la suite de la création du fonds « Avenir Montagnes Investissement » et de son enveloppe spécifique dédiée à la « Biodiversité », le projet global « Restauration, création et valorisation des sentiers de montagne du territoire Arlysère » a été sélectionné.

Par délibération n°8 en date du 12 mai 2021, le Conseil communautaire d'Arlysère approuvait le financement des actions ainsi qu'une convention de reversement de subvention, signée le 24 février 2022 entre Arlysère, les Communes de Marthod, Queige, Cohennoz, Hauteluze. Elle prévoyait le montant de subvention attribué à chaque projet et à chaque maître d'ouvrage concerné.

Un premier avenant à la convention est venu compléter la liste des porteurs de projet bénéficiaire de la subvention. Le SIVOM des Saisies est ainsi devenu porteur de projet- maître d'ouvrage suite à un transfert de compétences survenu entre la Commune d'Hauteluze et le SIVOM des Saisies.

En effet, la Commune d'Hauteluze a transféré au SIVOM des Saisies, la compétence en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique locale du tourisme et de développement touristique, ainsi que la programmation, la construction, l'exploitation des installations touristiques et de loisirs, transfert entériné par Arrêté préfectoral 2022/326/SPA du 30 décembre 2022.

La Commune d'Hauteluze restait partie à la convention puisque, au titre de la compétence partagée « animation touristique », portait un projet de « création d'un sentier de promenade confort dans le cadre du projet de valorisation touristique du site de l'Infernet ». Mais pour des raisons de faisabilité technique, la Commune d'Hauteluze ne réalisera pas ce projet de sentier qui est définitivement abandonné.

Cette nouvelle évolution vient donc modifier la répartition des projets et des montants financiers attribués à la Commune d'Hauteluze et va entraîner un remboursement de la part de la Commune d'Hauteluze qui a déjà perçu des avances.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation de l'avenant à la convention précité dans les conditions exposées ci-avant, AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

- **Technique – Travaux – Environnement**

- 2- Bâtiment public – Réhabilitation du groupe scolaire – Dossier demande de subvention auprès du Département de la Savoie – Demande de maintien de la programmation**

Par délibération n°2 du Conseil municipal de Hauteluze du 31 août 2023, la commune a approuvé le dépôt de dossiers de demandes de subventions auprès du Département de la Savoie pour le projet de réhabilitation du groupe scolaire.

Les subventions sollicitées portent sur le FDEC 2024 ainsi que le contrat départemental.

Le Département de la Savoie sollicite la Mairie pour confirmer le maintien de ces demandes de subventions.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE le maintien des demandes de subventions au titre de l'opération citée ci-avant,  
AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la délibération, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.**

### **3- Voirie – Déneigement - Convention d'utilisation d'un terrain privé comme décharge à neige**

La commune de Hauteluce assure l'intégralité du déneigement des routes communales.

Afin de permettre le bon fonctionnement du service déneigement, la commune souhaite bénéficier d'une utilisation d'un terrain privé comme décharge à neige pour le secteur du Chozal.

Une convention avait été passée l'année dernière pour l'utilisation d'un tènement pour l'hiver 2023/2024.

Il est proposé de renouveler la convention.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation de la convention ci-annexée dans les conditions exposées ci-avant,  
AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

### **4- Voirie – Travaux avenue des Cimes – Modification de l'enveloppe budgétaire**

La commune porte le projet de réaliser des travaux de voirie avenue des Cimes aux Saisies. Ces travaux portent sur la réfection des enrobés, la gestion des flux, le cheminement piétons, la réfection des réseaux secs et éventuellement réseaux humides, la gestion écoulement eaux pluviales, les aménagements urbains.

Cette opération devrait se dérouler en plusieurs tranches de travaux.

Une enveloppe de 300 000 € TTC avait été dédiée à cette tranche 1. A la suite de la phase d'avant-projet, il est proposé d'étendre le linéaire des travaux, et de fixer l'enveloppe de travaux pour la tranche 1 à 425 000 € TTC.

Il est proposé de réviser l'enveloppe dédiée à ces travaux en conséquence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE le projet de réaliser des travaux de voirie avenue des Cimes aux Saisies,  
APPROUVE la modification de l'enveloppe budgétaire, pour la fixer à 425 000 € TTC, et de poursuivre les études sur la base de cette enveloppe,  
APPROUVE d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025,  
AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.**

## 5- Véhicule – Acquisition

Le véhicule Volkswagen T5 Benne 4 Motion de la commune est devenu obsolète et ne passe plus le contrôle technique.

Il est proposé l'acquisition d'un nouveau véhicule, dans ces conditions :

- Fournisseur : MAN Truck & Bus France
- Modèle : MAN TGE 3.160
- Montant : 47 330,00 € HT

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la proposition d'acquisition du véhicule dans les conditions présentées ci-avant, AUTORISE M. le Maire à signer le devis correspondant à la délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.**

## • Ressources humaines

### 6- Ressources humaines – Tableau des emplois non permanents – Modification

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L415-1 et suivants, ainsi que L542-1 et suivants,

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 28 septembre 2023 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents,

Conformément aux dispositions en vigueur, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A la suite de différents mouvements de personnel, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois.

Dans le cadre de la gestion des services cantine et périscolaire, considérant le niveau élevé de fréquentation, il est nécessaire de créer l'emploi non-permanent ci-après :

Il est proposé de créer l'emploi non-permanent ci-après :

Grade	Filière	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire de service	Date entrée en vigueur
Vacataire	Technique	Contractuel	1	12h00 (maximum) / semaine scolaire	14/11/2024

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- 1- **APPROUVE la création de l'emploi précité,**
- 2- **APPROUVE la mise à jour du tableau des emplois non-permanents en conséquence,**
- 3- **ETANT PRECISE que le présent acte complète la délibération antérieure. Les autres dispositions de cette dernière délibération demeurent inchangées.**
- 4- **AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.**

## • Administration générale – Foncier

### 7- Administration générale – Modification des statuts de la Communauté agglomération Arlysère

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la CA Arlysère.

Les compétences obligatoires exercées par la CA Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, cet article ne fait plus référence à la distinction entre compétences optionnelles et facultatives. Ces compétences non obligatoires sont donc des compétences que la CA Arlysère continue d'exercer, à titre supplémentaire, sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi engagement et proximité et relative à la procédure de restitution de compétences.

A la création de la CA Arlysère, l'orientation a été prise de conserver autant que possible l'ensemble des compétences jusqu'alors portées par les 4 Communautés de communes. Concernant certaines compétences supplémentaires, il s'avère toutefois nécessaire d'en repreciser leur pourtour, voire d'acter de la restitution de certaines compétences ou partie de compétence lorsque le portage de ces dernières à l'échelle communautaire s'avère inadéquate.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait sa modification statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires et supplémentaires portées par l'Agglomération

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le projet joint en annexe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la modification statutaire de la CA Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe effet au 1er janvier 2025 ;**

**DEMANDE à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère.**

## 8- Administration générale – Secours sur pistes et transports sanitaires - Tarifs frais de secours sur pistes de ski

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de remboursement et sur les tarifs des frais de secours.

Il est proposé de facturer ces secours aux blessés provenant du domaine skiable, ou à leurs ayants droits, comme le permet l'article 97 de la loi n° 85/30 du 98 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la montagne.

En conséquence, conformément à l'article 2331-4 du CGCT, et de l'article 54 de la loi de démocratie de proximité L 2321-4 les frais de secours seront recouvrable en partie directement par la SPL pour la station des Saisies, par titre exécutoire émis auprès du trésor public pour l'autre partie et pour la station Hauteluçe/Les Contamines Montjoie, représentant la totalité des frais engagés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**APPROUVE les tarifs frais de secours sur pistes de ski exposés ci-dessous,**  
**AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.**  
**DIT que les tarifs des transports sanitaires feront l'objet d'une prochaine délibération.**

<b>Secours hélicoptérés (+6min de forfait « technique »)</b>			
<b>Hélicoptère EC 145 avec treuil</b>		<b>76.42 € HT / min de vol</b>	
<b>Hélicoptère EC 145 sans treuil</b>		<b>68.78 € HT / min de vol</b>	
<b>Secours sur pistes de ski</b>			
<b>Front de neige</b>	<b>74 €</b>	<b>Zones rapprochées</b>	<b>248 €</b>
<b>Zones éloignées</b>	<b>430 €</b>	<b>Zones exceptionnelles</b>	<b>806 €</b>
<b>Recherches particulières, tarifs horaires des interventions :</b>			
<b>Secouriste pisteur</b>	<b>59 €</b>	<b>Dameuse avec chauffeur</b>	<b>218 €</b>
<b>Scooter avec pilote</b>	<b>86 €</b>	<b>Véhicule 4x4</b>	<b>89 €</b>

## 9- Administration générale – Secours sur pistes et transports sanitaires - Tarifs frais de secours transports sanitaires

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de remboursement et sur les tarifs des transports sanitaires.

Il est proposé de facturer ces transports aux blessés provenant du domaine skiable, ou à leurs ayants droits, comme le permet l'article 97 de la loi n° 85/30 du 98 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la montagne.

En conséquence, conformément à l'article 2331-4 du CGCT, et de l'article 54 de la loi de démocratie de proximité L 2321-4 les frais de secours seront recouvrable en partie directement par la SPL pour la station

des Saisies, par titre exécutoire émis auprès du trésor public pour l'autre partie et pour la station Hauteluce/Les Contamines Montjoie, représentant la totalité des frais engagés.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE les tarifs des transports sanitaires exposés ci-dessous,**

**AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.**

<b>Transports sanitaires par ambulances pompiers (uniquement en cas de carence des ambulances privées) du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025</b>	
---	--

<b>Bas des pistes/cabinet médical</b>	<b>240 €</b>
---------------------------------------	--------------

<b>Bas des pistes Hôpitaux d'Albertville ou Moutiers</b>	<b>376 €</b>
--	--------------

### **10- Administration générale – Secours sur pistes et transports sanitaires - Convention relative à la distribution des secours avec le SAF Hélicoptères**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2024-2025 (du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025).

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation d'une convention relative à la distribution des secours avec le SAF,**

**APPROUVE les conditions de mise en œuvre exposées ci-dessus,**

**AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à passer et signer la convention, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.**

### **11- Administration générale – Domaines skiables - Convention tripartite de mise à disposition du stade « Choton » sur le domaine skiable Hauteluce/Les Contamines**

Monsieur le Maire fait part de la demande reçue par courrier du 30 mai 2024, du ski-club des Contamines Montjoie, pour l'utilisation du stade d'Hauteluce dénommé « Choton » afin de pouvoir organiser l'activité de ski alpin en toute sécurité et de préserver la qualité des entraînements.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, conclu le 24 septembre 2021, la Commune de HAUTELUCE a confié la gestion des installations de remontées mécaniques construites et exploitées par la Société sur le territoire de la Commune de HAUTELUCE, pour une durée de 8 ans.

La Commune a, dans le cadre du contrat de délégation de service public, identifié un périmètre d'exclusivité, au profit de la S.E.C.M.H.

Pour permettre à l'Occupant d'exercer ses activités sur une partie du domaine confié à la S.E.C.M.H., il est apparu nécessaire de formaliser la présente convention de mise à disposition sur ce domaine skiable permettant ainsi à l'Occupant d'utiliser les équipements concédés.

Les obligations mises à la charge de l'Occupant, la contribution éventuelle de ce dernier aux contraintes liées au développement touristique de la station, sont autant de critères qui ont été retenus pour définir la politique de sélection de l'Occupant.

Cette relation doit néanmoins donner lieu à une formalisation afin de définir les obligations réciproques des parties et d'aboutir à un équilibre contractuel de nature à pérenniser cette collaboration.

Ainsi, le présent accord a-t-il été construit afin d'assurer un certain équilibre des conditions convenues avec l'occupant, ce en l'absence de toute discrimination illégitime à l'égard d'autres utilisateurs.

Il est précisé que les pistes de ski alpin font partie du domaine public de la commune propriétaire de leur terrain d'assiette (C.E. 28 avril 2014, Commune de Val d'Isère, req. N° 349420). Dès lors la présente convention est précaire et révocable.

C'est ainsi dans le respect de cet impératif, qu'un accord doit être conclu par une convention tripartite entre La Société d'Équipement des Contamines Montjoie Hauteluce, le ski club des Contamines Montjoie et la commune.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation du stade par l'Occupant, afin de garantir la sécurité des usagers, ainsi que la qualité des prestations proposées telles que les manifestations, compétitions et/ou les entraînements.

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour une durée de 1 an, pour la saison hivernale uniquement, reconduite par tacite reconduction dans la limite de la durée de la convention de délégation de service public dont est titulaire la S.E.C.M.H.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE la passation d'une convention tripartite de mise à disposition du « stade du Choton »**

**APPROUVE les conditions de mise en œuvre exposées ci-dessus,**

**DECIDE que le montant de la redevance annuelle est fixé à titre gracieux,**

**AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à passer et signer la convention, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.**

## ● **Points divers**

- a. RPQS (rapport annuel sur le prix et la qualité du service public) Eau et assainissement

*Conformément aux articles D.2224-1 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, de l'eau potable et les rapports des concessionnaires et prestataires des services Eau et Assainissement ont été présentés au Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.*

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet : [www.arlyserre.fr](http://www.arlyserre.fr) – Rubrique : Rapport d'activités : <https://www.smart-aqql-arlyserre.fr/publications/publications-officielles-rapports-d-activites>

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice 2023, soit avant le 31 décembre 2024.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Arrivée de Valérie LAGIER.

b. Gestion des bassins communaux.

Arlyserre a informé la commune que l'eau des bassins serait désormais facturée au-delà de 500m<sup>3</sup> consommés par an. Une réflexion est engagée pour la gestion de l'eau sur les bassins communaux. Plusieurs solutions sont envisagées :

- Proposition de fermeture l'hiver avec mise hors gel d'octobre à fin mai
- Installation par Arlyserre de limiteur de débit et électrovanne
- Possibilité de couper l'eau la nuit toute l'année

Il est décidé de demander des précisions à Arlyserre sur le système d'électrovanne.

Fin de séance à 20h30.

<p>Xavier DESMARETS, Maire</p>  	<p>Huguette BRAISAZ Secrétaire de séance</p> 
--	---